

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif, spécialement l'article 41, alinéas 2 et 3;

Vu le Contrat de financement conclu les 28 et 29 juin 1984 entre la République du Zaïre et la Banque Européenne d'Investissement et la Société Internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs pour un montant de 2.000.000 d'Ecus, destiné au financement partiel du Projet Centrale Hydro-électrique Ruzizi;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget;

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvé, le Contrat de financement conclu les 28 et 29 juin 1984 entre la République du Zaïre et la Banque Européenne d'Investissement et la Société Internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs pour un montant de 2.000.000 d'Ecus, destiné au financement du Projet Centrale Hydro-électrique Ruzizi.

Article 2 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-109 du 17 avril 1985 portant création des Tribunaux de Paix de Bumba, Butembo, Tshikapa, Tshela et Luozi et fixation de leur siège ordinaire et de leur ressort

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n. 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires, spécialement l'article 22;

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, dans les régions de l'Equateur, du Kivu, du Kasai Occidental et du Bas-Zaïre, les tribunaux de paix respectivement dénommés tribunal de paix de Bumba, tribunal de paix de Butembo, tribunal de paix de Tshikapa, tribunal de paix de Tshela et tribunal de paix de Luozi.

Article 2 : Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux de paix sont fixés conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

A N N E X E

DENOMINATION	SIEGE ORDINAIRE	RESSORT
1. Tribunal de Paix de Bumba	BUMBA	Zone de Bumba
2. Tribunal de Paix de Butembo	BUTEMBO	Zones de : — Lubero — Beni
3. Tribunal de Paix de Tshikapa	TSHIKAPA	Zone de Tshikapa
4. Tribunal de Paix de Tshela	TSHELA	Zone de Tshela
5. Tribunal de Paix de Luozi	LUOZI	Zone de Luozi

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n. 85-109 du 17 avril 1985 portant création des Tribunaux de Paix de Bumba, Tshikapa, Tshela et Luozi et fixation de leur siège ordinaire et de leur ressort.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.